



N° 382 /2022
 DIRECTION DU COMMERCE ET DE
 L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ORANGE, le 16 décembre 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 novembre 2021;

Vu la délibération N°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces, approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail comprise entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisés par chaque commune ;

Vu la délibération n° 805/2022 du Conseil Municipal du 13 décembre 2022, approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos dominical pour l'année 2023 ;

Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable lancée le 7 novembre 2022, engagée en application de l'article L.3132-26 susvisé ;

Considérant qu'il convient de fixer des dates spécifiques selon le type de commerce de détail ;

Considérant que le nombre des dimanches ne peut excéder douze par année civile ;

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

- ARRETE -

Article 1 : Le nombre de dimanches au cours desquels le repos hebdomadaire pourra être supprimé en 2023 dans les commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé (code NAF N°47-2) est autorisé à trois (3) sur la commune d'Orange.

Article 2 : Les dimanches désignés pour l'année 2023 sont les suivants :

- 17 décembre
- 24 décembre
- 31 décembre

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 3 : La liste de ces dimanches pourra être modifiée en cours d'année, dans les formes précisées dans l'article L. 3132-26 du Code du Travail.

Article 4 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Chaque salarié privé de repos dominical bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos en fonction des avis émis par les comités d'entreprise.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Orange, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD